



# **Ordonnance sur les appareils et les systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles (OSPEX)**

## **Modification du ...**

---

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête:*

I

L'ordonnance du 25 novembre 2015 sur les appareils et les systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 17, al. 7*

<sup>7</sup> Le DETEC détermine l'étendue de l'activité de surveillance du marché d'entente avec l'organe d'exécution visé à l'al. 2, let. a.

*Art. 21a Financement*

Les frais d'exécution de la surveillance du marché exercée par l'organe d'exécution visé à l'art. 17, al. 2, let. a, sont pris en charge par le DETEC pour autant qu'ils ne soient pas couverts par des émoluments perçus sur la base de la présente ordonnance.

<sup>1</sup> RS 734.6

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ignazio Cassis

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr